



Arrêt

**n° 178 111 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. DESCHEEMAECCKER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 juin 2013. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.2. Le 4 septembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

2. Recevabilité du recours.

2.1. L'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), dispose, en son premier paragraphe, que : « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2.2. Interrogée, à l'audience, sur l'application, en l'espèce, de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de la disposition transitoire, susmentionnée, dans la mesure où elle a, le 10 septembre 2015, introduit un recours contre la première décision, visée au point 1.2., la partie requérante estime maintenir un intérêt au moyen développé dans le recours.

Force est toutefois de constater que cette seule affirmation ne peut suffire à justifier l'intérêt de la partie requérante au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

A défaut de la démonstration d'un tel intérêt, le désistement d'instance au sens de cette disposition est donc constaté, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.3. Le Conseil estime toutefois devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « le requérant vit en Belgique depuis 1998, soit depuis 15 ans. Au cours de son séjour, le requérant a tissé autour de lui des liens réels d'amitié et a fait des efforts d'intégration dans notre pays, comme le démontre les témoignages qu'il a produit. Ils n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et n'a jamais eu de problèmes avec la justice. La décision constitue une ingérence dans la sphère privée et personnelle du requérant puisqu'elle comporte la séparation du requérant avec son entourage vital, son cercle social et affectif. Il apparaît, eu égard à ce qui précède, que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et méconnaît dès lors le respect dû à la vie privée et familiale du requérant [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, alléguée, du requérant, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée.

Quant à la vie privée, alléguée, il ressort de la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., que la partie défenderesse l'a prise en considération, et indiqué que celle-ci ne pouvait justifier une autorisation de séjourner en Belgique. Cette motivation n'est plus contestable, dès lors que le désistement d'instance a été constaté en ce qui concerne la décision visée (point 2.2.).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, par la prise du second acte attaqué, n'est nullement démontrée en l'espèce.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le désistement du recours, en ce qui concerne le premier acte attaqué, étant constaté, et le recours en annulation étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS